

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1871-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

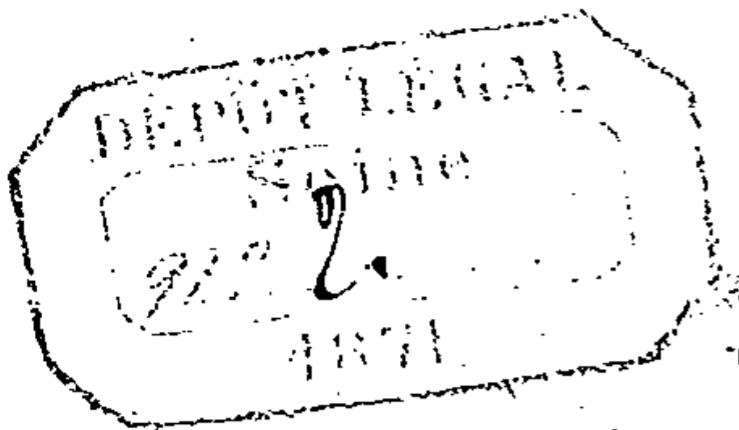
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 29.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1871.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 39. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
TAXE des lettres, imprimés, échantillons, etc. (Loi du 24 août 1871)....	306 à 319
INSTRUCTION N° 40. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
ABROGATION de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	320
INSTRUCTION N° 41. — 1 ^{re} et 3 ^e DIVISION.	
Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats.....	321 et 322
INSTRUCTION N° 42. — 3 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
ÉLÉVATION de 1 à 2 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....	322 à 326

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	327 et 328
RECOMMANDATIONS touchant la bonne direction et le timbrage des lettres. — Rappel à l'article 588 de l'Instruction générale.....	328
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Registres à souche des percepteurs, imprimés à Strasbourg chez M ^{me} veuve Berger-Levrault et fils.....	329

BULL. MENS. N° 29. — 2^e VOL.

24

	Pages.
OBJETS exclus de la franchise. — Exemplaires du Journal officiel adressés par les préfets aux particuliers.....	329
ANNOTATION à transcrire au Manuel des franchises.....	329
DIRECTION à imprimer aux chargements de valeurs déclarées pour la Belgique.....	329
SUPPRESSION des comptoirs français de la Côte-d'Or (Afrique).....	330
CORRECTIONS au tarif général n° 1185.....	330
APPLICATION de la loi du 24 août 1871 aux lettres échangées entre la France et ses colonies, au moyen des bâtiments de commerce.....	331
CORRESPONDANCE avec Malte.....	331
TABLEAU indiquant, pour la période du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1871, les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte.....	332
NOUVEAU bureau suisse autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.....	333
RAPPEL aux prescriptions de l'article 261 de l'Instruction générale.....	333
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1871..	334 et 335
98 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	336 à 339
LISTE des bâtiments en portance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	340

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	341 à 343
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	343

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	344
-----------------------	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 39 (1).

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

LOI DU 24 AOÛT 1871.

ART. 1^{er}. La taxe des lettres du poids de 10 grammes et au-dessous circulant en France et en Algérie de bureau à bureau est fixée à :

- 25 centimes pour les lettres affranchies ;
- 40 centimes pour les lettres non affranchies.

(1) Cette instruction, qui a été expédiée séparément, le 26 août dernier, portait par erreur le n° 29. Les agents devront remplacer ce numéro par le n° 39.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;
60 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 à 50 grammes inclusivement, à :

70 centimes pour les lettres affranchies ;
1 franc pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

50 centimes pour les lettres affranchies ;
75 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. La taxe des lettres du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;
25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

25 centimes pour les lettres affranchies ;
40 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;
60 centimes pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

25 centimes pour les lettres affranchies ;
40 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 3. La taxe des lettres de Paris pour Paris, dont l'enceinte des fortifications marque les limites, est fixée, jusqu'à 15 grammes exclusivement, à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;
25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 15 grammes à 30 grammes exclusivement, cette taxe est élevée à :

30 centimes pour les lettres affranchies ;
50 centimes pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite en ajoutant, par chaque 30 grammes ou fraction de 30 grammes :

15 centimes pour les lettres affranchies ;
25 centimes pour les lettres non affranchies.

ART. 4. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-postes employés.

ART. 5. Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 centimes.

ART. 6. Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera

d'avance un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 francs ou portion de 100 francs.

La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes.

ART. 7. Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

ART. 8. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'Administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 p. o/o.

ART. 9. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous expédié sous bandes.

Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote, pour lesquels l'ancien tarif est maintenu.

ART. 10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

TAXE DES LETTRES.

§ 1^{er}. La loi du 24 août modifie la plupart des taxes postales. Son application exigera donc de la part des agents l'attention la plus sérieuse.

Du reste, ces modifications vont être rendues plus claires par les tableaux qui sont donnés plus loin et dans lesquels les nouveaux tarifs sont résumés.

§ 2. Les articles 1, 2 et 3 de la nouvelle loi, relatifs à la taxe des lettres, ne présentent aucune difficulté dans l'application. Il n'a été porté aucune atteinte à l'économie des lois antérieures, en ce qui concerne les circonscriptions. Il y a toujours, comme précédemment, deux catégories de lettres, celles circulant de bureau à bureau et celles circulant dans l'intérieur de la circonscription d'un même bureau, et, dans cette dernière, on a maintenu un tarif spécial pour les lettres circulant dans la circonscription postale de Paris.

Aucune observation à faire relativement aux augmentations dans les

taxes. Toutes les questions, sous ce rapport, seront résolues en consultant le tarif. On fera seulement remarquer que les articles 1 et 2 introduisent une coupure nouvelle dans la progression des poids, celle de 50 grammes à 100 grammes, et que, au delà de 100 grammes, la progression a lieu par 50 grammes et fraction de 50 grammes. Les agents auront à se prémunir à cet égard contre les habitudes prises.

Pour les lettres de Paris pour Paris (art. 3), les taxes seules sont modifiées; la progression ancienne de 30 grammes en 30 grammes est maintenue, ainsi que le poids maximum de 15 grammes pour la lettre simple.

§ 3. L'article 4, aux termes duquel, en cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si la lettre n'avait pas été affranchie, mais en faisant déduction de la valeur des timbres-postes employés, ne fait que maintenir une disposition qui existait déjà dans la loi du 20 mai 1854.

DROIT FIXE DES CHARGEMENTS.

§ 4. L'article 5 élève à 50 centimes le droit fixe de chargement qui, d'après l'article 3 de la loi du 20 mai 1854 précitée, n'était que de 20 centimes.

VALEURS DÉCLARÉES.

§ 5. L'article 6 porte à 20 centimes par 100 francs le droit proportionnel, précédemment de 10 centimes, que l'expéditeur de valeurs déclarées payera indépendamment du droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre; il élève, en outre, de 10 à 20 centimes la taxe des avis de réception.

ÉCHANTILLONS, ÉPREUVES D'IMPRIMERIE, PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

§ 6. Les modifications apportées en ce qui concerne les objets précédemment compris dans les articles 4 et 5 de la loi du 25 juin 1856 présentent une certaine complication, parce que les catégories se trouvent changées; ainsi les échantillons, qui précédemment étaient réunis aux imprimés, vont former une catégorie à part avec les papiers de commerce et d'affaires et les épreuves d'imprimerie corrigées.

§ 7. L'article 7 de la loi, § 1^{er}, fixe à 30 centimes le port de ces divers objets jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Ces objets doivent être placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs faciles à ouvrir.

Des circulaires pourront être jointes à des échantillons. Dans ce cas, la taxe sera calculée sur le poids total, au prix fixé pour les échantillons.

CIRCULAIRES, PROSPECTUS, CATALOGUES, AVIS DIVERS, ETC.

§ 8. L'article 9 de la loi nouvelle comprend tous les objets énumérés dans l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, à l'exception des échantillons. Le texte porte qu'ils doivent être placés sous bandes. L'article 6 de la loi du 25 juin 1856, qui n'est pas abrogé, dit que ces bandes doivent être mobiles et ne peuvent couvrir que le tiers de la surface. Toutefois, aux termes de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, article 5, dont les dispositions sont maintenues, les cartes, plans et gravures pourront, comme par le passé, être expédiés sous forme de rouleaux, ou placés à plat entre deux cartons.

La taxe est augmentée de 1 centime pour l'exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, et portée, par conséquent, de 1 à 2 centimes; au-dessus de 5 grammes et jusqu'à 50 grammes inclusivement, l'augmentation de taxe est de 1 centime par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, dans l'ancien tarif, la taxe restait stationnaire jusqu'à 100 grammes et progressait ensuite de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant. Dans le nouveau tarif, c'est à partir de 50 grammes qu'a lieu cette progression de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

CIRCULAIRES ÉLECTORALES ET BULLETINS DE VOTE.

§ 9. Le troisième paragraphe de l'article 9 dispose que l'ancien tarif est maintenu pour les circulaires électorales et les bulletins de vote.

Il est à propos de rappeler ici que, d'après les dispositions de l'instruction n° 11 bis insérée au Bulletin mensuel n° 11, les bulletins réunis sur une même feuille, accompagnés ou non d'une circulaire électorale, sont considérés comme ne formant ensemble qu'un seul exemplaire, s'ils sont d'ailleurs placés sous la même bande, à l'adresse d'un seul destinataire. Dans ces conditions, le port à percevoir est fixé uniquement d'après le poids total du paquet, mais toujours sur la base déterminée par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, soit 1 centime par 5 grammes jusqu'à 50 grammes, et 10 centimes de 50 à 100 grammes.

OBJETS INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

§ 10. Il reste à faire une observation qui s'applique à l'article 7 et à l'article 9. Le dernier paragraphe de l'article 7 porte qu'en cas de non-affranchissement les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 sont maintenues.

L'article cité s'applique au cas de non-affranchissement et aussi au cas d'affranchissement insuffisant. Dans le premier cas, il prescrit de taxer au prix du tarif des lettres, et, dans le second, d'appliquer une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Ces taxes sont payées par l'expéditeur lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de paiement, le recouvrement en est opéré conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

L'article 8 n'étant pas abrogé, ses dispositions restent pleinement en vigueur.

LOIS MAINTENUES ET LOIS ABROGÉES.

§ 11. Aux termes de l'article 10, toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la loi nouvelle sont maintenues.

LOI DU 4 JUIN 1859.

§ 12. La loi du 4 juin 1859, sur le transport des valeurs déclarées, est maintenue, à l'exception de l'article 4, qui fixe à 10 centimes le droit proportionnel, et de l'article 8, relatif à la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUILLET 1859.

§ 13. Est maintenu également l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi précitée, sauf l'article 4, en ce qui touche la perception des droits, et l'article 8, concernant la taxe des avis de réception.

LOI DU 20 MAI 1854.

§ 14. Toutes les dispositions relatives aux chargements, excepté celle de l'article 3 de la loi du 20 mai 1854, qui établissait le droit fixe de 20 centimes pour l'envoi des chargements, restent également en vigueur.

LOI DU 9 MAI 1863. — TAXES DES LETTRES PROVENANT DES LEVÉES EXCEPTIONNELLES.

§ 15. Aucun changement n'est apporté aux dispositions de la loi du 9 mai 1863, qui font l'objet de l'article 350 de l'Instruction générale.

VALEURS COTÉES.

§ 16. La loi ne stipule aucune augmentation à l'égard du droit proportionnel à percevoir pour le transport des valeurs cotées. Ce droit reste, par conséquent, fixé à 1 p. 0/0 de l'estimation de la valeur, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1862.

Toutefois, le droit de timbre applicable aux reconnaissances de valeurs cotées est porté de 20 à 25 centimes, par la loi du 23 août 1871, § 2 de l'article 2.

LOI DU 25 JUIN 1856.

§ 17. L'article 4 de la loi du 25 juin 1856 est abrogé, excepté en ce qui concerne l'affranchissement des circulaires électorales et des bulletins de vote, comme on l'a d'ailleurs fait remarquer plus haut.

§ 18. L'article 5, relatif aux papiers de commerce et d'affaires, est abrogé.

§ 19. L'article 6 est conservé, ainsi que l'article 7 et l'article 8 mentionné plus haut.

§ 20. L'article 9 est maintenu également, et les agents devront continuer à l'appliquer avec vigilance, en se conformant, pour son interprétation, à la jurisprudence établie.

§ 21. L'article 10 est maintenu également. M. le Ministre des finances conserve, par conséquent, le droit de déterminer, par des arrêtés, le mode de confection, le maximum du poids et de la dimension des paquets expédiés au prix du tarif réduit, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuera le transport et la distribution.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1856.

§ 22. L'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, qui a été rendu en exécution de l'article précité, est maintenu, à l'exception de l'article 4, concernant l'envoi des épreuves corrigées d'imprimerie, qui, désormais, ne pourront plus être expédiées au prix du tarif des imprimés.

§ 23. Quant aux échantillons, bien qu'ils se trouvent placés par la loi nouvelle, au point de vue du tarif, dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartenaient, les conditions de leur expédition ne sont nullement changées d'ailleurs.

En conséquence, pourront toujours être expédiés au prix déterminé par l'article 7 de la loi, les échantillons sur lesquels sont inscrits à la main des numéros d'ordre et des prix, ou auxquels seront jointes des étiquettes contenant ces indications.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 25 MAI 1859. — ANNOTATIONS MANUSCRITES.

§ 24. La décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant les indications manuscrites sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires, sous la condition de l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes représentant le port d'une lettre, n'est pas non plus abrogée; mais il ne faut pas perdre de vue que cette taxe se trouve aujourd'hui élevée à 25 centimes.

LOI DU 2 MAI 1855. — AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION.

§ 25. Aucun changement n'est apporté aux dispositions de la loi du 2 mai 1855. Par conséquent, la taxe des billets d'avertissement en conci-

liation que les juges de paix adressent aux justiciables de leur canton reste fixée à 10 centimes, par chaque avis, lors même que le lieu de destination du billet se trouve en dehors de la circonscription du bureau expéditeur.

CHIFFRES-TAXES.

§ 26. L'Administration s'occupe de faire fabriquer des chiffres-taxes à 25, à 40 et à 60 centimes. En attendant que les livraisons aient pu être effectuées, les agents devront employer les chiffres-taxes actuels, pour leur valeur, et ajouter à la main la taxe complémentaire à percevoir. Pour la constatation de ces taxes, ils auront à se conformer aux dispositions des articles 254 et 409 de l'Instruction générale.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 27. Les agents sont invités à étudier avec soin les nouveaux tarifs et les instructions qui les accompagnent. L'Administration prépare d'ailleurs le remaniement des articles de l'Instruction générale qui seront modifiés par la loi nouvelle. Ce travail sera l'objet d'une circulaire qui sera publiée dans le plus prochain Bulletin mensuel.

§ 28. La loi est exécutoire à partir du 1^{er} septembre prochain. Les agents ne devront pas perdre de vue qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif; par conséquent, ils devront s'abstenir soigneusement de surtaxer toutes les lettres qui seraient entrées dans le service avant cette date.

§ 29. Les bureaux seront approvisionnés le plus promptement possible de timbres-postes à 25 centimes. En attendant, l'Administration continuera à les pourvoir de timbres-postes à 20 et à 05 centimes, destinés à opérer l'affranchissement des lettres simples.

Paris, le 26 août 1871.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

TAXE DES LETTRES ORDINAIRES.

Le prix du port des lettres ordinaires circulant dans l'intérieur de la France est réglé par les tarifs ci-après :

TARIF N° 1.			TARIF N° 2.			TARIF N° 3.		
TAXE DES LETTRES DE BUREAU DE POSTE À BUREAU DE POSTE, Y COMPRIS LES BUREAUX SITUÉS EN CORSE ET EN ALGÉRIE. (Article 1 ^{er} de la loi du 24 août 1871.)			TAXE DES LETTRES NÉES ET DISTRIBUABLES DANS LA CIRCONSCRIPTION POSTALE DU MÊME BUREAU (PARIS EXCEPTÉ). (Article 2 de la loi du 24 août 1871.)			TAXE DES LETTRES DE PARIS POUR PARIS (L'ENCEINTE DES FORTIFICATIONS EN MARQUE LES LIMITES). (Article 3 de la loi du 24 août 1871.)		
INDICATION DU POIDS.	LETTRES		INDICATION DU POIDS.	LETTRES		INDICATION DU POIDS.	LETTRES	
	affranchies.	non affranchies.		affranchies.	non affranchies.		affranchies.	non affranchies.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0 25	0 40	Au-dessous de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0 15	0 25	Jusqu'à 15 grammes exclusivement...	0 15	0 25
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	0 40	0 60	Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	0 25	0 40	De 15 grammes à 30 grammes exclu- sivement.....	0 30	0 50
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 70	1 00	Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 40	0 60	De 30 grammes à 60 grammes exclu- sivement.....	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes.....	1 20	1 75	Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement.....	0 65	1 00			
Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant, 50 centimes en cas d'affranchissement et 75 cen- times en cas de non-affranchissement.			Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant, 25 centimes en cas d'affranchissement et 40 cen- times en cas de non-affranchissement.			Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 30 grammes ou fraction de 30 grammes, 15 cen- times pour les lettres affranchies et 25 centimes pour les lettres non affranchies.		
En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si la lettre n'avait pas été affranchie, mais il est fait déduction de la valeur des timbres- postes employés. (Article 4 de la loi du 24 août 1871.)								

TABLEAU DE LA TAXE

1° Des échantillons de marchandises, épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des boîtes ou sacs faciles à ouvrir; 2° des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et, en général, de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques.

TARIF N° 4.		TARIF N° 5.	
<p>ECHANTILLONS DE MARCHANDISES, épreuves d'imprimerie corrigées, papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des boîtes ou sacs faciles à ouvrir. (Article 7 de la loi du 24 août 1871.)</p>		<p>CIRCULAIRES, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et, en général, tous les imprimés, autres que les journaux et ouvrages périodiques, expédiés sous bandes. (Article 9 de la loi du 24 août 1871.)</p>	
INDICATION DU POIDS.	PRIX par paquet.	INDICATION DU POIDS.	PRIX par chaque exemplaire.
	fr. c.		fr. c.
Jusqu'à 50 grammes.....	0 30	De 5 grammes et au-dessous.....	0 02
De 50 à 100 grammes.....	0 40	Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 gram- mes inclusivement.....	0 03
100 à 150.....	0 50	De 10 à 15 grammes.....	0 04
150 à 200.....	0 60	15 à 20.....	0 05
200 à 250.....	0 70	20 à 25.....	0 06
250 à 300 (1).....	0 80	25 à 30.....	0 07
300 à 350.....	0 90	30 à 35.....	0 08
350 à 400.....	1 00	35 à 40.....	0 09
		40 à 45.....	0 10
		45 à 50.....	0 11
		50 à 60.....	0 12
		60 à 70.....	0 13
		70 à 80.....	0 14
Et ainsi de suite, en augmentant de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.		Et ainsi de suite, en augmentant de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
(1) Limite du poids des échantillons.			

MODIFICATIONS À APPORTER À DIVERS ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 215, page 106, 4^e ligne, après le mot *échantillons*, ajouter : *épreuves d'imprimerie corrigées*.

Art. 216. Remplacer le tableau qui figure dans cet article par le tableau suivant :

INDICATION DU POIDS.	LETTRES	
	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES.
Au-dessous de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.	0 ^f 15 ^c	0 ^f 25 ^c
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.	0 25	0 40
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.	0 40	0 60
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement.	0 65	1 00

Et ainsi de suite, en ajoutant, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant, 25 centimes en cas d'affranchissement et 40 centimes en cas de non affranchissement.

Remplacer les mots (*Loi du 2 juillet 1862, art. 29*) par ceux-ci : (*Loi du 24 août 1871, art. 2*).

Art. 217. Remplacer le tableau qui figure dans cet article par le tableau suivant :

INDICATION DU POIDS.	LETTRES	
	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES.
Jusqu'à 15 grammes exclusivement.....	0 ^f 15 ^c	0 ^f 25 ^c
De 15 grammes à 30 grammes exclusivement.....	0 30	0 50
De 30 grammes à 60 grammes exclusivement.....	0 45	0 75

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 30 grammes ou fraction de 30 grammes excédant, 15 centimes pour les lettres affranchies et 25 centimes pour les lettres non affranchies. (*Loi du 24 août 1871, art. 3.*)

Art. 219. Remplacer le tableau qui figure dans cet article par le tableau suivant :

INDICATION DU POIDS.	LETTRES	
	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES.
Au-dessous de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.	0 ^f 25 ^c	0 ^f 40 ^c
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.	0 40	0 60
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.	0 70	1 00
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement.	1 20	1 75

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant, 50 centimes en cas d'affranchissement et 75 centimes en cas de non-affranchissement.

Remplacer les mots (*Loi du 28 juin 1861, art. 18*) par ceux-ci : (*Loi du 24 août 1871, art. 1^{er}*).

Page 110. Dans le titre de la section II, entre le mot *échantillons* et les mots : *et papiers d'affaires*, ajouter : *épreuves d'imprimerie corrigées*.

Page 113. Dans le titre du § 2, supprimer les mots *et échantillons*.

Art. 231. Rayer depuis les mots *prospectus, catalogues, etc.*, jusqu'aux mots *les articles précédents* inclusivement; remplacer par *électorales et bulletins de vote*. — Annuler le 2^e alinéa (10^e et 11^e ligne). — Dernier alinéa, supprimer après les mots (*Loi du 25 juin 1856, art. 4*) le signe de renvoi (1). — A la fin de l'article, après les mots (*Loi du 25 juin 1856, art. 4*), ajouter : *et du 24 août 1871, art. 9*). — Modifier ainsi qu'il suit l'analyse de cet article : *Taxe des circulaires électorales et bulletins de vote*.

Art. 231 bis (nouveau). A porter textuellement en marge de l'Instruction générale, à la page 114 :

Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographiques, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés (1) autres que les journaux et ouvrages périodiques, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous expédié sous bandes.

Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes (2). (*Loi du 24 août 1871, art. 9*.)

Page 113. Supprimer le *nota* relatif aux billets de loteries, qui se trouve au bas de cette page.

Page 114. Remplacer en tête de la note qui est au bas de la page le signe de renvoi (1) par le signe : (2). — Remplacer à la première ligne de cette note le nombre 100 par le nombre 50. — Aux 3^e et 4^e lignes, le nombre 10 par le nombre 11. — A la 6^e ligne, faire précéder le mot *centimes* des mots *fois deux*. — A la 2^e ligne du 2^e alinéa, remplacer le chiffre 2 par le chiffre 4. — A la 3^e ligne du même alinéa, remplacer les mots *25 grammes et contenant dix exemplaires, est de 10 centimes*, par les mots *30 grammes et composé de quatre imprimés du poids de 5 grammes et d'un imprimé du poids de 10 grammes est de 11 centimes*. — A la dernière ligne, remplacer le chiffre 10 par le chiffre 11.

A gauche de cette note et en marge, inscrire le renvoi suivant : (1) *Les billets de loterie, bien qu'imprimés en entier, ne peuvent être affranchis au taux des imprimés. (Décision ministérielle du 17 octobre 1856.)*

Art. 232, dernière ligne, au lieu du mot : *précédent*, mettre *231 bis*.

Art. 233, au commencement de la dernière ligne de cet article, remplacer *1 centime* par *2 centimes*.

Art. 234. Remplacer les mots *les échantillons*, commençant l'article, par *les journaux et imprimés*. — Page 115, 2^e ligne, remplacer les mots

un autre objet par un paquet d'échantillons, de papiers d'affaires ou d'épreuves d'imprimerie corrigées. Remplacer le dernier alinéa par la rédaction suivante : Dans ce cas, ils forment avec l'objet qu'ils accompagnent un seul et même article; ils sont pesés avec lui, et le poids total, exprimé par un seul chiffre, détermine le montant du port dont ils sont passibles, conformément au tarif fixé par la loi du 24 août 1871, art. 7.

Page 116, sous le § 3, remplacer le titre: *Papiers d'affaires* par celui de : *Échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées et papiers d'affaires.*

Note 2, 10^e ligne, supprimer les mots *expédiés isolément.*

Page 117. Note 1, après les mots *il est entendu que*, ajouter : *les échantillons, les épreuves d'imprimerie corrigées, et.*

Art. 237. Remplacer le texte de cet article par la rédaction suivante :

Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées (3), des papiers de commerce ou d'affaires (2), placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856. (*Loi du 24 août 1871, art. 7.*)

Page 116. En regard des notes 1 et 2, inscrire la note suivante: (3) Les mots : « bon à tirer, bon à tirer après correction », ou expressions équivalentes, écrits à la main, n'ôtent pas aux épreuves corrigées le bénéfice de la taxe fixée par la loi du 24 août 1871, art. 7.

Art. 238, 2^e § du 2^e alinéa, remplacer 30 par 40.

Art. 239, 2^e alinéa, page 118, remplacer 30 par 40.

Art. 241, 3^e ligne, au lieu de *1^r 20^e se taxe; 12*, mettre *1^r se taxe 10.*

Art. 243, 1^e ligne, après le mot *échantillons*, mettre : *épreuves d'imprimerie corrigées.*

Art. 247, 4^e alinéa, après le mot *échantillons*, mettre : *épreuves d'imprimerie corrigées.*

Art. 248, 2^e alinéa, après les mots *papiers d'affaires*, mettre : *épreuves d'imprimerie corrigées.*

Art. 251, 1^{er} alinéa, après le mot *échantillons*, mettre : *épreuves d'imprimerie corrigées.*

Art. 254, 1^{er} alinéa, après le mot *échantillons*, mettre : *épreuves d'imprimerie corrigées.*

Art. 285, 3^e alinéa, 4^e ligne, remplacer 20 par 50. Remplacer à la fin de cet alinéa les mots (*Loi du 20 mai 1854, art. 3*) par (*Loi du 24 août 1871, art. 5*).

Art. 290, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, remplacer 10 par 20. Ajouter à la suite des mots (*Arrêté ministériel du 9 juillet 1859, art. 8*) les mots (*et loi du 24 août 1871, art. 6*).

Art. 294, 2° alinéa, 2° ligne; au lieu de 10 mettre 20.

Art. 297, 1° alinéa, 2° ligne, remplacer 10 par 20. Remplacer à la fin de cet alinéa les mots (*Loi du 4 juin 1859, art. 4*) par (*Loi du 24 août 1871, art. 6*). Même alinéa, 3° ligne, après le mot *indépendamment* mettre: *du droit fixe de 50 centimes et.*

Art. 309, 1° alinéa, 3° ligne, remplacer 20 par 50. 2° alinéa, 4° ligne, remplacer les mots *20 centimes* (*Loi du 8 juin 1854, art. 65*) par *25 centimes* (*Loi du 23 août 1871, art. 2, § 2*). Même alinéa, 9° ligne, remplacer *T M 20*, par *T M 25*.

Art. 318, 5° ligne, remplacer 20 par 50.

Art. 358, 1° ligne, après le mot *échantillons*, mettre: *épreuves d'imprimerie corrigées*. 2° alinéa, après les mots (*Loi du 25 juin 1856, art. 8*) ajouter: *et loi du 24 août 1871, art. 7*).

Art. 359, 3° ligne, après le mot *échantillons*, mettre: *épreuves d'imprimerie corrigées*.

Art. 360, entre le 2° et le 3° alinéa, intercaler l'alinéa suivant: *Les échantillons, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce et d'affaires peuvent être placés, soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. (Loi du 24 août 1871, art. 7.)*

Art. 361, 1° ligne, après le mot *imprimés*, mettre: *épreuves d'imprimerie corrigées*.

Art. 366, 2° alinéa, 2° ligne, après le mot *d'imprimés*, mettre: *d'épreuves d'imprimerie corrigées*.

Art. 368. Article à supprimer; le biffer en croix sur l'Instruction générale. Mettre en marge: *Bulletin mensuel n° 29, instruction n° 39*.

Art. 369, 1° alinéa, 5° ligne, remplacer 20 par 25. Ajouter à la suite des mots (*Décision ministérielle du 25 mai 1859*) les mots: *et loi du 24 août 1871, art. 1°*).

Art. 376, 2° alinéa, 4° ligne; remplacer les mots (*Loi du 20 mai 1854*) par les mots (*Loi du 24 août 1871, art. 4*).

Art. 429, page 209, 7° et 8° lignes, supprimer les mots *n'étant pas multiple de 15 centimes*.

Art. 548 (modifié), remplacer 20 par 50.

Art. 729, § 13, après le mot *échantillons*, mettre: *épreuves d'imprimerie corrigées*.

Page 412. Nota porté au bas de la page, 3° ligne, remplacer 60 par 80. Même nota, dernière ligne, ajouter 40 centimes entre les mots *1 franc et pour*. Même ligne, remplacer 60 par 80.

INSTRUCTION N° 40.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.ABROGATION DE L'ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII. — DÉCRET
DU 19 SEPTEMBRE 1870.

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la défense nationale a rendu, le 19 septembre 1870, le décret suivant :

ART. 1^{er}. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé.

Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.

ART. 2. Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter dans l'intérêt public contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires.

§ 2. Aux termes de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, les agents du Gouvernement ne pouvaient être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État.

§ 3. Toutefois, d'après un arrêté du 9 pluviôse an X, l'Administration des Postes était autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'État, les agents qui lui sont subordonnés.

§ 4. Le décret du 19 septembre 1870 annule ces dispositions, et désormais, les agents des Postes peuvent être assignés comme partie, même à raison de leurs fonctions, sans qu'aucune autorisation soit nécessaire de la part du Conseil d'État ni de l'Administration.

§ 5. Les dispositions de l'Instruction générale qui régissaient la question de la responsabilité des agents sont, par suite, à modifier de la manière indiquée ci-après :

Art. 21. Biffer les 2^e, 3^e et 4^e alinéas et porter en marge : *Dispositions abrogées (Décret du 19 septembre 1870)*.

Art. 23. Biffer le 2^e alinéa et inscrire en regard ces mots : *Disposition abrogée (Décret du 19 septembre 1870)*.

Art. 1329. Biffer le 1^{er} alinéa et porter en marge : *Dispositions abrogées (Décret du 19 septembre 1870)*.

2^e alinéa. Effacer les quatre premiers mots : *Si l'assignation communiquée implique*, et les remplacer par ceux-ci : *Lorsqu'en conformité de l'article 23, un directeur aura reçu communication d'une assignation impliquant*.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 41 (1).

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

—

AU SUJET DE LA LOI RELATIVE AUX FRANCHISES ACCORDÉES AUX MILITAIRES ET MARINS EN CAMPAGNE, POUR L'ENVOI ET LA RÉCEPTION DES LETTRES ET POUR LA RÉCEPTION DES MANDATS. — LOI DU 30 MAI 1871, PROMULGUÉE LE 16 JUIN 1871.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres à destination des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne leur parviendront en franchise.

Les lettres envoyées de ces corps d'armée jouiront du même avantage.

ART. 2. Cette franchise sera maintenue, même après la fin de la campagne, pour les lettres à destination des militaires ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux ou ambulances.

Les lettres envoyées de ces hôpitaux ou ambulances jouiront aussi du même avantage.

ART. 3. Les mandats envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires et marins dans les cas prévus par les articles précédents seront exemptés des frais de timbre et de poste jusqu'à la somme de 50 francs.

Les articles 1 et 3 de la loi nouvelle sont, en ce qui concerne les militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne, la reproduction à peu près littérale de la loi du 24 juillet 1870. Par suite de la pacification de Paris, ces dispositions sont devenues sans objet à l'égard des militaires et marins de cette catégorie, sauf à devenir applicables au cas où se produirait une nouvelle guerre.

L'article 2, qui est relatif aux militaires ou marins malades ou blessés, doit maintenant être mis en vigueur.

Les agents devront donc laisser circuler sans taxe les lettres adressées de France ou d'Algérie aux militaires et marins, mais seulement à ceux qui sont malades ou blessés et qui, à ce titre, ont été reçus dans les hôpitaux et dans les ambulances.

En ce qui concerne les lettres à destination des militaires ou marins blessés ou malades, la désignation sur l'adresse du grade et de la qua-

(1) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service, sous la date du 26 juin 1871.

lité du destinataire et du corps d'armée auquel il appartient suffira pour assurer l'exemption de port.

Quant aux lettres expédiées par les militaires ou marins, malades ou blessés, leur origine sera constatée par les directeurs des hôpitaux et ambulances. Cette constatation sera opérée par la mention suivante portée sur la suscription de la lettre à la partie supérieure : « *Hôpital ou ambulance de X^{***}, militaire ou marin, blessé ou malade.* »

Aux termes de l'article 3, les mandats de poste adressés aux militaires et marins blessés ou malades, pendant le temps de leur séjour dans les hôpitaux ou ambulances, sont exemptés des frais de poste et de timbre pour les mandats de sommes n'excédant pas 50 francs.

En conséquence, les agents des postes ne devront percevoir ni faire figurer sur l'état n° 662 et le registre n° 16 le droit de 1 p. 0/0 (1) pour les mandats de l'espèce; ils auront soin d'indiquer sur ces documents que les destinataires se trouvent dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi.

L'Administration fera connaître aux agents le moment où les prescriptions de la présente instruction cesseront d'être exécutoires.

Le Directeur général des Postes,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 42 (2).

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ÉLÉVATION DE 1 À 2 P. 0/0 DU DROIT À PERCEVOIR SUR LES SOMMES DÉPOSÉES À TITRE D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 1^{er}. L'article 8 de la loi de finances du 24 août 1871 est ainsi conçu :

Le droit à percevoir sur les sommes confiées à l'Administration des postes, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 p. 0/0.

§ 2. En exécution de ces dispositions, les agents des postes percevront 2 p. 0/0 au lieu de 1 p. 0/0 sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent, à partir du 1^{er} septembre prochain.

§ 3. L'application de la loi n'apporte d'autre modification aux articles 875 et 876 de l'Instruction générale que celle résultant de l'aug-

(1) Ce droit est porté à 2 p. 0/0 par la loi du 24 août 1871.

(2) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service sous la date du 27 août 1871, et sous le n° 30 (articles d'argent).

mentation du droit. Les dispositions contenues dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 875, notamment, continuent d'être applicables. Ainsi le droit à percevoir pour une somme de 50 centimes, minimum des dépôts, sera toujours de 1 centime, et lorsque le dépôt se composera de francs et de centimes, la fraction de franc payera comme 1 franc, si elle atteint ou dépasse 50 centimes. Toute fraction qui n'atteint pas 50 centimes est exempte de droit.

§ 4. Les règles tracées par les articles 891 à 898 de l'Instruction générale pour l'émission des mandats continueront d'être appliquées, sauf en ce qui touche le droit à percevoir qui devra s'établir, non plus d'après les indications contenues dans l'appendice n° 34 (page 922 de l'Instruction générale), mais suivant les tableaux A et B placés à la suite de la présente instruction.

§ 5. Pour l'exécution de la loi du 24 août et jusqu'au complet épuisement des formules imprimées que les agents possèdent actuellement, le chiffre 2 sera substitué à la main au chiffre 1, sur les documents ci-après, savoir :

1° Registre n° 16. — Mandats des receveurs (4° colonne de la souche à conserver).

2° Registre n° 16 bis. — Mandats des distributeurs (4° colonne de la souche à conserver et bulletin de versement).

3° Registre n° 16 ter. — Mandats télégraphiques (4° colonne de la souche à conserver et déclaration de versement).

4° Sommier des recettes n° 7-11, article 2.

5° Bordereau n° 40-32. — Contributions et revenus publics, article 2.

§ 6. Il convient de rappeler ici que l'article 2 de la loi du 23 août élève de 20 à 25 centimes le droit de timbre à percevoir pour les mandats d'articles d'argent de sommes dépassant 10 francs. Ma circulaire aux directeurs, du 23 août courant, sous le timbre du bureau de l'ordonnancement, indique aux agents la modification à apporter aux timbres mobiles de l'enregistrement dont ils se trouvent maintenant détenteurs.

Toute omission ou toute perception incomplète du droit de timbre sera rigoureusement mise à la charge de l'agent qui aura émis le mandat.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 875, 1^{er} alinéa. — Remplacer les mots : *Droit de 1 p. 0/0* par ceux de *2 p. 0/0*. Biffer l'annotation : *Loi du 2 juillet 1862, art. 29*, et la remplacer par : *Loi du 24 août 1871, art. 8*.

Art. 875, 5^e alinéa. — Remplacer les mots : *Droit de 1 p. 0/0*, par ceux de *2 p. 0/0*.

Inscrire en marge de l'article : *Bulletin 29, instruction 42*.

Art. 888, 1^{er} alinéa. — Remplacer les mots : *Droit de timbre fixe de 20 centimes*, par : *Droit de timbre fixe de 25 centimes*. Biffer l'indication : *et du 8 juin 1864, article 6*, et la remplacer par : *Loi du 23 août 1871, article 2*.

Inscrire en marge de l'article : *Bulletin 29, instruction 42*.

Art. 891. — Biffer, à la fin de l'article, les mots : (*appendice n° 34*), et les remplacer par : *Voir les tableaux A et B insérés au bulletin n° 29, pages 325 et 326*.

Inscrire en marge de l'article 891 : *Bulletin 29, instruction 42*.

Art. 1113. — Effacer à la 8^e ligne : *1 p. 0/0*, et remplacer par : *2 p. 0/0*,

Inscrire en marge de l'article : *Bulletin 29, instruction 42*.

Art. 1135. — Effacer à la deuxième ligne : *1 p. 0/0*, et remplacer par : *2 p. 0/0*.

Inscrire en marge de l'article : *Bulletin 29, instruction 42*.

Page 922 de l'Instruction générale. — Tirer un trait de plume sur l'appendice n° 34, et inscrire en marge : *Voir les tableaux A et B insérés au bulletin 29, pages 325 et 326*.

PERCEPTION

DU DROIT DE 2 P. O/O SUR LES ARTICLES D'ARGENT, RÉUNI AU DROIT DE TIMBRE SUR LES MANDATS.

TABLEAU A.

(Droits acquittés par l'expéditeur en sus de la somme versée.)

SOMME versée pour être payée au destinataire.	DROIT de TIMBRE.		SOMME à payer par l'expéditeur.	SOMME versée pour être payée au destinataire.	DROIT de TIMBRE.		SOMME à payer par l'expéditeur.	SOMME versée pour être payée au destinataire.	DROIT de TIMBRE.		SOMME à payer par l'expéditeur.
fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr.	fr. c.	c.	fr. c.	fr.	fr. c.	c.	fr. c.
0 50	0 01	"	0 51	37	0 74	25	37 99	74	1 48	25	75 73
1 00	0 02	"	1 02	38	0 76	25	39 01	75	1 50	25	76 75
2 00	0 04	"	2 04	39	0 78	25	40 03	76	1 52	25	77 77
3 00	0 06	"	3 06	40	0 80	25	41 05	77	1 54	25	78 79
4 00	0 08	"	4 08	41	0 82	25	42 07	78	1 56	25	79 81
5 00	0 10	"	5 10	42	0 84	25	43 09	79	1 58	25	80 83
6 00	0 12	"	6 12	43	0 86	25	44 11	80	1 60	25	81 85
7 00	0 14	"	7 14	44	0 88	25	45 13	81	1 62	25	82 87
8 00	0 16	"	8 16	45	0 90	25	46 15	82	1 64	25	83 89
9 00	0 18	"	9 18	46	0 92	25	47 17	83	1 66	25	84 91
10 00	0 20	"	10 20	47	0 94	25	48 19	84	1 68	25	85 93
11 00	0 22	25	11 47	48	0 96	25	49 21	85	1 70	25	86 95
12 00	0 24	25	12 49	49	0 98	25	50 23	86	1 72	25	87 97
13 00	0 26	25	13 51	50	1 00	25	51 25	87	1 74	25	88 99
14 00	0 28	25	14 53	51	1 02	25	52 27	88	1 76	25	90 01
15 00	0 30	25	15 55	52	1 04	25	53 29	89	1 78	25	91 03
16 00	0 32	25	16 57	53	1 06	25	54 31	90	1 80	25	92 05
17 00	0 34	25	17 59	54	1 08	25	55 33	91	1 82	25	93 07
18 00	0 36	25	18 61	55	1 10	25	56 35	92	1 84	25	94 09
19 00	0 38	25	19 63	56	1 12	25	57 37	93	1 86	25	95 11
20 00	0 40	25	20 65	57	1 14	25	58 39	94	1 88	25	96 13
21 00	0 42	25	21 67	58	1 16	25	59 41	95	1 90	25	97 15
22 00	0 44	25	22 69	59	1 18	25	60 43	96	1 92	25	98 17
23 00	0 46	25	23 71	60	1 20	25	61 45	97	1 94	25	99 19
24 00	0 48	25	24 73	61	1 22	25	62 47	98	1 96	25	100 21
25 00	0 50	25	25 75	62	1 24	25	63 49	99	1 98	25	101 23
26 00	0 52	25	26 77	63	1 26	25	64 51	100	2 00	25	102 25
27 00	0 54	25	27 79	64	1 28	25	65 53	200	4 00	25	204 25
28 00	0 56	25	28 81	65	1 30	25	66 55	300	6 00	25	306 25
29 00	0 58	25	29 83	66	1 32	25	67 57	400	8 00	25	408 25
30 00	0 60	25	30 85	67	1 34	25	68 59	500	10 00	25	510 25
31 00	0 62	25	31 87	68	1 36	25	69 61	600	12 00	25	612 25
32 00	0 64	25	32 89	69	1 38	25	70 63	700	14 00	25	714 25
33 00	0 66	25	33 91	70	1 40	25	71 65	800	16 00	25	816 25
34 00	0 68	25	34 93	71	1 42	25	72 67	900	18 00	25	918 25
35 00	0 70	25	35 95	72	1 44	25	73 69	1,000	20 00	25	1,020 25
36 00	0 72	25	36 97	73	1 46	25	74 71				

TABLEAU B.

(Droits acquittés par l'envoyeur par prélèvement sur la somme présentée.)

SOMME pré- sentée par l'en- voyeur.	SOMME À PRÉLEVER sur le versement.			RESTE à porter sur le man- dat.	SOMME pré- sentée par l'en- voyeur.	SOMME À PRÉLEVER sur le versement.			RESTE à porter sur le man- dat.	SOMME pré- sentée par l'en- voyeur.	SOMME À PRÉLEVER sur le versement.			RESTE à porter sur le man- dat.
	Droit de 2 p. o/o établi sur la somme à porter sur le mandat. (Col. 5.)	Droit de timbre.	Total des sommes à prélever.			Droit de 2 p. o/o établi sur la somme à porter sur le mandat. (Col. 5.)	Droit de timbre.	Total des sommes à prélever.			Droit de 2 p. o/o établi sur la somme à porter sur le mandat. (Col. 5.)	Droit de timbre.	Total des sommes à prélever.	
0 51	0 01	"	0 01	0 50	37	0 72	25	0 97	36 03	74	1 44	25	1 69	72 31
1 00	0 02	"	0 02	0 98	38	0 74	25	0 99	37 01	75	1 46	25	1 71	73 29
2 00	0 04	"	0 04	1 96	39	0 76	25	1 01	37 99	76	1 48	25	1 73	74 27
3 00	0 06	"	0 06	2 94	40	0 78	25	1 03	38 97	77	1 50	25	1 75	75 25
4 00	0 08	"	0 08	3 92	41	0 80	25	1 05	39 95	78	1 52	25	1 77	76 23
5 00	0 10	"	0 10	4 90	42	0 82	25	1 07	40 93	79	1 54	25	1 79	77 21
6 00	0 12	"	0 12	5 88	43	0 84	25	1 09	41 91	80	1 56	25	1 81	78 19
7 00	0 14	"	0 14	6 86	44	0 86	25	1 11	42 89	81	1 58	25	1 83	79 17
8 00	0 16	"	0 16	7 84	45	0 88	25	1 13	43 87	82	1 60	25	1 85	80 15
9 00	0 18	"	0 18	8 82	46	0 90	25	1 15	44 85	83	1 62	25	1 87	81 13
10 00	0 20	"	0 20	9 80	47	0 92	25	1 17	45 83	84	1 64	25	1 89	82 11
11 00	0 22	25	0 47	10 53	48	0 94	25	1 19	46 81	85	1 66	25	1 91	83 09
12 00	0 24	25	0 49	11 51	49	0 96	25	1 21	47 79	86	1 68	25	1 93	84 07
13 00	0 25	25	0 50	12 50	50	0 98	25	1 23	48 77	87	1 70	25	1 95	85 05
14 00	0 26	25	0 51	13 49	51	1 00	25	1 25	49 75	88	1 72	25	1 97	86 03
15 09	0 28	25	0 53	14 47	52	1 02	25	1 27	50 73	89	1 74	25	1 99	87 01
16 00	0 30	25	0 55	15 45	53	1 04	25	1 29	51 71	90	1 76	25	2 01	87 99
17 00	0 32	25	0 57	16 43	54	1 06	25	1 31	52 69	91	1 78	25	2 03	88 97
18 00	0 34	25	0 59	17 41	55	1 08	25	1 33	53 67	92	1 80	25	2 05	89 95
19 00	0 36	25	0 61	18 39	56	1 10	25	1 35	54 65	93	1 82	25	2 07	90 93
20 00	0 38	25	0 63	19 37	57	1 12	25	1 37	55 63	94	1 84	25	2 09	91 91
21 00	0 40	25	0 65	20 35	58	1 14	25	1 39	56 61	95	1 86	25	2 11	92 89
22 00	0 42	25	0 67	21 33	59	1 16	25	1 41	57 59	96	1 88	25	2 13	93 87
23 00	0 44	25	0 69	22 31	60	1 18	25	1 43	58 57	97	1 90	25	2 15	94 85
24 00	0 46	25	0 71	23 29	61	1 20	25	1 45	59 55	98	1 92	25	2 17	95 83
25 00	0 48	25	0 73	24 27	62	1 22	25	1 47	60 53	99	1 94	25	2 19	96 81
26 00	0 50	25	0 75	25 25	63	1 24	25	1 49	61 51	100	1 96	25	2 21	97 79
27 00	0 52	25	0 77	26 23	64	1 25	25	1 50	62 50	200	3 92	25	4 17	195 83
28 00	0 54	25	0 79	27 21	65	1 26	25	1 51	63 49	300	5 88	25	6 13	293 87
29 00	0 56	25	0 81	28 19	66	1 28	25	1 53	64 47	400	7 84	25	8 09	391 91
30 00	0 58	25	0 83	29 17	67	1 30	25	1 55	65 45	500	9 80	25	10 05	489 95
31 00	0 60	25	0 85	30 15	68	1 32	25	1 57	66 43	600	11 76	25	12 01	587 99
32 00	0 62	25	0 87	31 13	69	1 34	25	1 59	67 41	700	13 72	25	13 97	686 03
33 00	0 64	25	0 89	32 11	70	1 36	25	1 61	68 39	800	15 68	25	15 93	784 07
34 00	0 66	25	0 91	33 09	71	1 38	25	1 63	69 37	900	17 64	25	17 89	882 11
35 00	0 68	25	0 93	34 07	72	1 40	25	1 65	70 35	1,000	19 60	25	19 85	980 15
36 00	0 70	25	0 95	35 05	73	1 42	25	1 67	71 33					

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 21 juillet 1871 :

Directeur du département de la Gironde, à Bordeaux, M. Martin, directeur de la Dordogne, en remplacement de M. Méaudre-Lapouyade, retraité;

Directeur du département de la Dordogne, à Périgueux, M. Jamin-Changeart, contrôleur à Orléans, en remplacement de M. Martin.

2° En date du 31 juillet 1871 :

Receveur à Paris, bureau n° 28, M. Verlière, sous-chef de section à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Guinard, appelé à d'autres fonctions;

Contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, M. Thiroux, contrôleur à Versailles.

3° En date du 1^{er} août 1871 :

Receveur de bureau composé à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Campion, receveur de bureau simple au Cateau (Nord), en remplacement de M. Langlumé de Courtil, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

4° En date du 5 août 1871 :

Contrôleur à Orléans (Loiret), M. Porcher, contrôleur à Alençon, en remplacement de M. Jamin-Changeart, nommé directeur de la Dordogne;

Contrôleur à Alençon (Orne), M. Bouchet, contrôleur à Dijon, en remplacement de M. Porcher.

Contrôleur à Dijon (Côte-d'Or), M. Souyris, commis de direction dans la même résidence, en remplacement de M. Bouchet.

Receveur principal à Digne (Basses-Alpes), M. Larivière, sous-chef à l'Administration centrale, bureau des rebuts et réclamations de lettres, en remplacement de M. Moreau, décédé.

5° En date du 7 août 1871 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, à Paris, M. Rousseau, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, en remplacement de M. Geneste, décédé.

6° En date du 9 août 1871 :

Receveur principal à Dijon (Côte-d'Or), M. Galimard, receveur au bureau de Lyon-les-Terreux, en remplacement de M. Dumoulou, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Lyon-les-Terreux (Rhône), M. Wegelin, receveur à Vienne, en remplacement de M. Galimard;

Receveur de bureau composé à Vienne (Isère), M. Moreau, chef de brigade sur les bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Wegelin.

1^{ro} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RECOMMANDATIONS TOUCHANT LA BONNE DIRECTION ET LE TIMBRAGE DES LETTRES (RAPPEL À L'ARTICLE 588 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE).

Le public se plaint généralement de retards dans la transmission des divers objets de correspondance, et, en ce qui concerne surtout les lettres, de l'omission fréquente, au dos de la suscription, de toute empreinte de timbre à date des bureaux destinataires, ou de ceux par lesquels ces lettres ont transité.

Ces plaintes, depuis la reprise du service, sont corroborées chaque jour par la constatation de nouveaux faits du même genre.

Il importe cependant que le timbrage des objets de correspondance s'effectue très-exactement, afin que la cause des retards subis n'échappe plus à toute investigation. Il est plus important encore de mettre un terme aux fausses directions commises, et dont le nombre semble augmenter depuis quelque temps, ce qui est excessivement regrettable à tous les points de vue.

L'Administration invite en conséquence les directeurs départementaux et les directeurs des bureaux ambulants à tenir la main, dans leur service respectif, à la stricte exécution de l'article 588 de l'Instruction générale; à veiller rigoureusement à ce que toutes les erreurs reconnues soient exactement, relevées, dans les formes usitées, à la charge des bureaux correspondants ou, selon le cas, des éditeurs de journaux, et enfin, à signaler à l'Administration ceux des agents sous leurs ordres qui négligeraient ces différentes parties du service.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — REGISTRES À SOUCHE DES PERCEPTEURS, IMPRIMÉS À STRASBOURG CHEZ M^e VEUVE BERGER-LEVRULT ET FILS.

Le Ministre des finances a décidé, le 25 avril dernier, que les journaux à souche destinés aux percepteurs et imprimés par la maison Berger-Levrault et fils de Strasbourg pourraient circuler en exemption de port dans toute l'étendue du territoire français, à la condition de former des paquets n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes.

OBJETS EXCLUS DE LA FRANCHISE. — EXEMPLAIRES DU JOURNAL OFFICIEL ADRESSÉS PAR LES PRÉFETS AUX PARTICULIERS.

Aux termes d'une autre décision du Ministre des finances, en date du 20 mai 1871, les exemplaires du Journal officiel expédiés par les préfets à des particuliers ne peuvent être transmis en exemption de port.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 14, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844: *les journaux à souche destinés aux percepteurs et imprimés par la maison Berger-Levrault et fils de Strasbourg. (Ces journaux ne pourront former des paquets d'un poids supérieur à 3 kilogrammes.)*

Page 18, ajouter à l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844: *les exemplaires du Journal officiel adressés à des particuliers par les préfets.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION À IMPRIMER AUX CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES POUR LA BELGIQUE.

Le bureau de Longwy est admis, à partir du 1^{er} septembre prochain, au lieu et place du bureau de Metz, à l'échange avec la Belgique des lettres chargées contenant des valeurs déclarées.

En conséquence, il y a lieu de substituer le nom du bureau de Longwy à celui du bureau de Metz au paragraphe 13 de l'instruction n° 15 (*Bull. mens. n° 12*), et sur le tableau faisant suite à cette instruction et indiquant sur quels bureaux d'échange doivent être dirigées des valeurs déclarées à destination de la Belgique.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DES COMPTOIRS FRANÇAIS DE LA CÔTE D'OR (AFRIQUE).

Le Ministre de la marine et des colonies vient de notifier à l'Administration l'évacuation des comptoirs français de la Côte d'Or, et, par suite, la suppression du bureau de poste colonial d'Assinie.

Les localités où étaient établis ces comptoirs (Assinie, Dabou, Grand-Bassam) deviennent, dès lors, au point de vue postal, des pays d'outre-mer pour lesquels les correspondances sont forcément soumises à l'affranchissement obligatoire et partiel et doivent être expédiées de France, à découvert, par la voie d'Angleterre et des paquebots anglais de la côte occidentale d'Afrique, qui touchent à Grand-Bassam.

En un mot, les correspondances pour la Côte d'Or (Afrique) sont traitées aujourd'hui dans les mêmes conditions absolument que les correspondances pour Bathurst, Benin, Bonny, Fernando-Pô, etc. (sections 70 et 73 du tarif général n° 1185).

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 16, col. 1, 3^e alinéa, biffer les mots *de la Côte d'Or et*.

Page 19, en regard de *Services britanniques*, biffer les mots *de la Côte d'Or et*.

Page 23, à la suite de *Assinie*, remplacer (*établissement français*) 14 par (*Côte occidentale d'Afrique*), voir *Grand-Bassam* 70, 73.

Page 24, à la suite de *Côte d'Or*, remplacer (*établissement français de la*) 14 par (*Afrique*), voir *Grand-Bassam*, 70, 73.

Page 24, à la suite de *Dabou*, remplacer (*établissement français*) 14, par (*Côte occidentale d'Afrique*), voir *Grand-Bassam*, 70, 73.

Page 24, à la suite de *Grand-Bassam*, remplacer (*établissement français*) 14, par (*Côte occidentale d'Afrique*) 70, 73.

Page 38, section 14, col. 2, biffer *de la Côte d'Or et*.

Page 39, renvoi (a a), col. 13, biffer *de la Côte d'Or et*.

Page 80, section 70, col. 2, après *Old Calebar*, ajouter *Grand-Bassam*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Par suite du rétablissement des lignes annexes de paquebots français ayant leur point d'attache à Constantinople, les ordres de service datés de Tours les 15 octobre et 12 novembre 1870 se trouvent virtuellement abrogés, et il y a lieu de biffer la mention : *Voir ordre de service du 15 octobre 1870 et ordre de service du 12 novembre 1870* qui a dû être inscrite en regard des sections 87 et 88 du tarif général n° 1185.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

APPLICATION DE LA LOI DU 24 AOÛT 1871 AUX LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET SES COLONIES AU MOYEN DES BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Les lettres échangées, au moyen des bâtiments du commerce, entre la France et les colonies ou établissements français étant passibles, aux termes de la loi du 3 mai 1853, de la taxe territoriale française, augmentée d'un droit fixe de 10 centimes par lettre, pour le port de voie de mer, cette taxe territoriale devra être perçue, à partir du 1^{er} septembre prochain, d'après le nouveau tarif édicté par la loi du 24 août 1871. (Voir instruction n° 39.)

En d'autres termes, les taxes à percevoir en France, à partir du 1^{er} septembre 1871, pour celles des lettres à destination ou provenant des colonies ou établissements français qui sont transmises au moyen des bâtiments du commerce naviguant entre la France et les colonies ou établissements français, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Lettres affranchies.	Lettres non affranchies.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement..	0,35	0,50
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	0,50	0,70
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0,80	1,10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement.....	1,30	1,85

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 50 centimes pour les lettres affranchies et 75 centimes pour les lettres non affranchies.

Les agents devront corriger en conséquence le renvoi (C) qui figure dans la colonne 13 des pages 37 et 39 du tarif général n° 1185.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte, du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année courante.

TABLEAU INDIQUANT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1871.
LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE
ET MALTE.

DÉPÊCHES DE LA FRANCE POUR MALTE.		DÉPÊCHES DE MALTE POUR LA FRANCE.		OBSERVATIONS.
Départ de Marseille.	Arrivée à Malte.	Départ de Malte.	Arrivée à Marseille	
2 septembre.	8 septembre.	1 ^{er} septembre.	7 ^{septembre.}	<p>Aux départs de Marseille des 7, 17 et 27 matin, et de Malte des 6, 16 et 26 soir, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie <i>Fraissinet père et fils</i>, faisant un service direct entre Marseille et Malte.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont transmises entre Messine et Malte au moyen des paquebots italiens de la ligne de Palerme à Malte, et entre Marseille et Messine, au moyen des paquebots français de la ligne de Marseille à Constantinople à l'aller, et au retour, au moyen des paquebots français de la ligne de Constantinople à Marseille et d'Alexandrie à Marseille.</p>
7.	10.	6.	9.	
9.	15.	8.	13.	
17.	20.	12.	18.	
23.	29.	16.	19.	
27.	30.	19.	25.	
30.	6 octobre.	22.	27.	
7 octobre (9 ^h m.).	10.	26 (3 ^h soir).	29.	
7 (5 ^h soir).	13.	26 (6 ^h soir).	2 octobre.	
17.	20.	29.	5.	
21.	27.	6 octobre (3 ^h s.).	9.	
27.	30.	6 (6 ^h s.).	11.	
28.	3 novembre.	10.	16.	
7 novembre.	10.	13.	19 (5 ^h matin).	
11.	17.	16.	19 (9 ^h matin).	
17.	20.	17.	23.	
18.	24.	20.	25.	
27.	30.	26.	29.	
2 décembre.	8 décembre.	27.	2 novembre.	
7.	10.	31.	6.	
9.	15.	3 novembre.	8.	
17.	20.	6.	9.	
23.	29.	7.	13.	
27.	30.	10.	16.	
30.	5 janvier 1872.	16.	19.	
		17.	22.	
		21.	27.	
		26.	29.	
		28.	4 décembre.	
		1 ^{er} décembre.	6.	
		6.	9.	
		8.	14.	
		12.	18.	
		16.	19.	
		19.	25.	
		22.	28.	
		26 (3 ^h soir).	29.	
		26 (6 ^h soir).	1 ^{er} janvier 1872.	
		29.	3.	

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU BUREAU SUISSE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'Administration suisse vient d'établir à Vernayas (Valais) un bureau de poste qui est autorisé, depuis le 1^{er} septembre courant, à émettre et à payer des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature publiée au *Bulletin mensuel* n° 120 supp. (pages 424 à 428).

2° DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 261 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En raison des difficultés de service et d'exécution que va créer à l'Administration centrale (2° division — 3^e bureau) la mise en vigueur de la nouvelle loi postale qui consacre seize signes d'affranchissement et de droits à percevoir, on ne saurait trop recommander aux receveurs de se conformer aux prescriptions rigoureuses, sauf les cas de force majeure dûment justifiés, de l'article 261 de l'Instruction générale.

Les chefs de service départementaux devront donc veiller à ce que les bureaux ne fassent pas plus d'une demande par mois, comprenant alors toutes les catégories dont ils peuvent avoir besoin.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1871.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		7.		6.				5.			4.		3.		2.		
		ABCDEFGHIJ.		ABCDEFG.		ABCDEF.				ABCDE.			ABCD.	EF GH.	ABC.		AB.		
		Bordeaux. 1°.	Bordeaux. 2°.	Caen.	Cher- bourg.	Erque- lines 1°. Calais. 1°.	Erque- lines 2°. Calais 2°.	Lo Havre 1°.	Le Havre 2°.	Laigle.	Granville.	Brest. Bordeaux à Toulouse.	Avricourt 1°. Marseille à Lyon 2°.	Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Marseille à Lyon 1°. Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cotte 1°.	Tarascon à Cotte 2°.	Arras, Épernay, Mont- targis, Soissons. Mâcon au Mont- Genis. Lille à Calais 1° et 2°. Serquigny à Rouen (3).	Paris à Toulouse. (2).	Nantes à Quimper.
Mardi	1	B.c.	G.j.	G.f.	D.b.	A.c.	D.f.	D.c.	B.f.	E.e.	D.b.	D.a.	D.b.	G.e.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	A.a.
Mercredi	2	C.f.	H.a.	A.g.	E.c.	B.d.	E.a.	E.d.	C.a.	F.f.	E.c.	E.b.	A.c.	H.f.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	A.a.
Jedi	3	D.g.	J.b.	B.a.	F.d.	C.e.	F.b.	F.e.	D.b.	G.g.	F.b.	F.e.	B.d.	F.g.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	B.b.
Vendredi	4	E.h.	A.c.	C.b.	G.e.	D.f.	A.c.	A.f.	E.c.	H.h.	A.c.	B.d.	C.a.	G.h.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	B.b.
Samedi	5	F.j.	B.d.	D.c.	A.f.	E.a.	B.d.	B.a.	F.d.	I.i.	B.d.	C.e.	D.b.	H.i.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	A.a.
Dimanche	6	G.a.	C.e.	E.d.	B.g.	F.b.	C.e.	C.b.	A.e.	J.j.	C.e.	D.a.	A.c.	I.j.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	A.a.
Lundi	7	H.b.	D.f.	F.e.	G.a.	A.c.	D.f.	D.c.	B.f.	K.k.	D.f.	E.b.	B.d.	J.k.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	B.b.
Mardi	8	J.c.	E.g.	G.f.	D.b.	B.d.	E.a.	E.d.	C.a.	L.l.	E.a.	F.c.	C.e.	K.l.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	B.b.
Mercredi	9	A.d.	F.h.	A.g.	E.c.	C.e.	F.b.	F.e.	D.b.	M.m.	F.b.	G.d.	D.a.	L.m.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	A.a.
Jedi	10	B.e.	G.j.	B.a.	F.d.	D.f.	A.c.	A.f.	E.c.	N.n.	G.c.	E.e.	E.b.	M.n.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	A.a.
Vendredi	11	C.f.	H.a.	C.b.	G.e.	E.a.	B.d.	B.a.	F.d.	O.o.	H.d.	F.f.	F.e.	N.o.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	B.b.
Samedi	12	D.g.	J.b.	D.c.	A.f.	F.b.	C.e.	C.b.	A.e.	P.p.	I.e.	G.g.	G.e.	O.p.	D.c.	C.c.	B.b.	A.a.	B.b.
Dimanche	13	E.h.	A.c.	E.d.	B.g.	A.c.	D.f.	D.c.	B.f.	Q.q.	J.f.	H.h.	H.e.	P.q.	E.d.	A.a.	C.c.	B.b.	A.a.
Lundi	14	F.i.	B.d.	F.e.	G.a.	B.d.	E.a.	E.d.	C.a.	R.r.	K.g.	I.i.	I.b.	Q.r.	F.a.	A.a.	C.c.	A.a.	A.a.
Mardi	15	G.a.	C.e.	G.f.	D.b.	C.e.	F.b.	F.e.	D.b.	S.s.	L.h.	J.j.	J.c.	R.s.	G.a.	A.a.	C.c.	B.b.	B.b.
Mercredi	16	H.b.	D.f.	H.g.	E.c.	D.f.	A.c.	A.f.	E.c.	T.t.	M.i.	K.k.	K.d.	S.t.	H.b.	B.b.	A.a.	A.a.	B.b.
Jedi	17	J.c.	E.g.	I.h.	F.d.	E.a.	B.d.	B.a.	F.d.	U.u.	N.j.	L.l.	L.e.	T.u.	I.c.	B.b.	A.a.	A.a.	B.b.
Vendredi	18	A.d.	F.h.	J.i.	G.a.	F.b.	C.e.	C.b.	A.e.	V.v.	O.k.	M.m.	M.f.	U.v.	J.d.	C.c.	B.b.	A.a.	A.a.
Samedi	19	B.e.	G.j.	K.j.	A.f.	A.c.	D.f.	D.c.	B.f.	W.w.	P.l.	N.n.	N.g.	V.w.	K.e.	A.a.	C.c.	B.b.	B.b.
Dimanche	20	C.f.	H.a.	L.k.	B.g.	B.d.	E.a.	E.d.	C.a.	X.x.	Q.m.	O.o.	O.h.	W.x.	L.f.	B.b.	A.a.	A.a.	B.b.
Lundi	21	D.g.	J.b.	M.l.	C.a.	C.e.	F.b.	F.e.	D.b.	Y.y.	R.n.	P.p.	P.i.	X.y.	M.g.	A.a.	C.c.	B.b.	A.a.
Mardi	22	E.h.	A.c.	N.m.	D.b.	D.f.	A.c.	A.f.	E.c.	Z.z.	S.o.	Q.q.	Q.j.	Y.z.	N.h.	B.b.	A.a.	A.a.	A.a.
Mercredi	23	F.i.	B.d.	O.n.	E.c.	E.a.	B.d.	B.a.	F.d.	AA.a.	T.p.	R.r.	R.k.	Z.a.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	B.b.
Jedi	24	G.a.	C.e.	P.o.	F.d.	F.b.	C.e.	C.b.	A.e.	AB.b.	U.q.	S.s.	S.l.	AA.h.	D.c.	C.c.	B.b.	A.a.	B.b.
Vendredi	25	H.b.	D.f.	Q.p.	G.e.	G.a.	D.f.	D.c.	B.f.	AC.c.	V.r.	T.t.	T.m.	AB.i.	E.d.	A.a.	C.c.	B.b.	A.a.
Samedi	26	J.c.	E.g.	R.q.	A.f.	B.d.	E.a.	E.d.	C.a.	AD.d.	W.s.	U.u.	U.n.	AC.j.	F.a.	A.a.	C.c.	A.a.	A.a.
Dimanche	27	A.d.	F.h.	S.r.	B.g.	C.e.	F.b.	F.e.	D.b.	AE.e.	X.t.	V.v.	V.o.	AD.k.	G.b.	B.b.	A.a.	B.b.	B.b.
Lundi	28	B.e.	G.j.	T.s.	C.a.	D.f.	A.c.	A.f.	E.c.	AF.f.	Y.u.	W.w.	W.p.	AE.l.	H.c.	A.a.	C.c.	B.b.	B.b.
Mardi	29	C.f.	H.a.	U.t.	E.c.	E.a.	B.d.	B.a.	F.d.	AG.g.	Z.v.	X.x.	X.q.	AF.m.	I.d.	B.b.	A.a.	A.a.	A.a.
Mercredi	30	D.g.	J.b.	V.u.	F.d.	F.b.	C.e.	C.b.	A.e.	AH.h.	AA.w.	Y.y.	Y.r.	AG.n.	J.e.	C.c.	B.b.	A.a.	A.a.
Jedi	31	E.h.	A.c.	W.v.	G.a.	A.c.	D.f.	D.c.	B.f.	AI.i.	AB.x.	Z.z.	Z.s.	AG.o.	K.f.	A.a.	C.c.	B.b.	B.b.

OBSERVA

TIONS.

Les chiffres 9, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cotte s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le retour du bureau ambulants de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.
- (3) Le service ambulants de Serquigny à Rouen est provisoirement suspendu.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2. du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
52	Commandant du bataillon des volontaires bretons.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants des dépôts de recrutement.	"	"	"	"	"	26 avril 1871.
86	Commissaires de police.....	E (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeurs des dépôts de prisonniers : de Port-Louis (Morbihan)*..... de Quélern (Finistère)*..... de l'île d'Aix (Charente-Inférieure)*..... de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure)*..... Commissaires de police*..... Directeurs des prisons départementales*..... Gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissements du département où se trouve situé le dépôt*..... Préfets*..... Procureurs généraux près les cours d'appel*..... Procureurs de la République*..... Sous-préfets*.....	S. B. S. B. S. B. S. B.	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	<i>Idem.</i>
114	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix (Charente-Inférieure).	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère) et de l'île d'Aix (Charente-Inférieure).	S. B. S. B. S. B. (1) S. B. (2) S. B.	" " " " "	Départem. Départem. ToutelaRépub. <i>Idem.</i> Arr. sous-préf.	" " " " "	" " " " "	<i>Idem.</i>
114	Directeur du dépôt de prisonniers de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure).	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère) et de l'île d'Aix (Charente-Inférieure).	"	"	"	"	"	5 mai 1871.
145	Directeurs des prisons départementales.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix et de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure)*.	S. B.	"	ToutelaRépub.	"	"	26 avril 1871.
167	Gardiens-chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement du département où se trouvent situés les dépôts désignés ci-contre.	O (Au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix et de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure)*.	S. B.	"	Départem.	"	"	<i>Idem.</i>

(1) L. F. dans le ressort de la cour d'appel.
(2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	leur correspondance de service.		
1	2	3	4
225	Maires	N (en regard du contre - signataire)	Président du bureau central des élections *(3).
247	Ministre de l'intérieur	E (en regard du contre - signataire)	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix et de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure) *.
272	Préfets des départements où se trouvent situés les dépôts désignés ci-contre.	F (en regard du contre - signataire)	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix et de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure) *.
296	Présidents du bureau central des élections.	E (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Maires * (3)
321	Procureurs généraux près les cours d'appel.	H (en regard du contre - signataire)	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix et de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure) *.
324	Procureurs de la République	G (en regard du contre - signataire)	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Aix et de l'île d'Oleron (Charente-Inférieure) *.
350	Sous-préfets	G (en regard du contre - signataire)	Directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis (Morbihan), de Quélern (Finistère), de l'île d'Oleron et de l'île d'Aix (Charente-Inférieure) *.

(1) L. F. dans le ressort de la cour d'appel.
 (2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.
 (3) Pour l'envoi des doubles des procès-verbaux d'élection exclusivement.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Départem.	"	"	1 ^{er} juillet 1871.
L. F.	"	Toute la Répub.	"	"	26 avril 1871.
S. B.	"	Départem.	"	"	Idem.
L. F.	"	Idem.	"	"	1 ^{er} juillet 1871.
S. B. (1)	"	Toutela Répub.	"	"	26 avril 1871.
S. B. (2)	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Arr. sous-préf.	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 sept....	Le Havre..	Alphonse-Élisa.	V. C.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	400	Michel.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Louise-Margue- rite.	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Sainte-Genève	Idem.....	400	Mulot.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	15 sept....	Le Havre..	Gauge.....	V. C.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	15.....	Idem.....	Pérou.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Abd-el-Kader...	Idem.....	600	Roustringorry.
8	Buenos-Ayres.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Guégan.
9	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,000	Kühlewein.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Gauge.....	V. C.....	550	Peulvé.
11	La Havane.....	19.....	Idem.....	Roln.....	St.....	2,000	Lherbette..
12	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Plata.....	V. C.....	600	Peulvé.
13	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Saint-Pierre,..	Idem.....	600	Mignot.
14	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Guégan.
15	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Chiarnia.....	V. C.....	600	Brown.
16	New-Orléans.....	19.....	Idem.....	Roln.....	St.....	2,000	Lherbette.
17	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Granville.....	V. C.....	400	Masurier.
18	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Berthe et Marie.	Idem.....	400	Dumont.
19	Porto-Cabello.....	1 ^{er}	Idem.....	Borussia.....	St.....	2,000	Kühlewein.
20	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	France et Chili.	V. C.....	600	Masurier.
21	Rio-de-Janeiro.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Guégan.
22	Rio-Grande-du-Sud.....	10.....	Idem.....	Céline.....	V. C.....	400	Leclercq.
23	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	Borussia.....	St.....	2,000	Kühlewein.
24	Saint-Thomas.....	1 ^{er}	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,000	Kühlewein.
25	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,000	Kühlewein.
26	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Tynca.....	V. C.....	1,200	Masurier.
27	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1871.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
194	"	60	"	17	fr. c. 55 00	"	1	fr. c. 29 45
254								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	41	2	31	2	1	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
121	644	2,352 10	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
445	18	201	1,770 00	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	254	"	7	fr. c. 55 00	"	"	1	29 45	"	"
	"	2	"	"	41	2	35	(1)	"	"
	"	121	644	2,352 10	"	"	"	"	"	"
	445	18	201	1,770 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	699	141	852	4,177 00	41	2	36	29 45	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
11	78 00	26 00	10 00	" "	16 00
Ensemble 26 ^l 00 ^e					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs des postes, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Le sieur Dubray, facteur-chef, à Rouen (Seine-Inférieure);
Fouilloux, facteur local n° 2, à Blaye (Gironde);
Billottet, facteur au bureau n° 24, à Paris (Seine);
Maillet, facteur rural n° 1, à Charenton-du-Cher (Cher).

Ce dernier, à qui une récompense avait été offerte par le propriétaire des valeurs perdues, ne l'a pas acceptée.